



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 13

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

La date limite de transmission des délibérations relatives au vote des taux des impositions directes locales est fixée au **15 avril 2024**.

L'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales doit être dûment complété et signé par **le maire ou le président d'EPCI**.

L'état 1259 et la délibération doivent être transmis :

À la préfecture :

- Soit dématérialisée, Via Actes Réglementaires : dans le même envoi,
- Soit par courrier : en **recto**, 3 exemplaires chacun, non agrafés.

À la DDFiP :

- de manière concomitante à l'adresse suivante : ddfip65.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

RAPPELS NÉCESSAIRES

Le vote des taux d'imposition par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique, distincte du vote du budget, et ce même si les taux restent inchangés (article 1636 sexies du CGI, confirmé par le conseil d'État du 3 décembre 1999, n° 168408, Phelouzat).

La délibération de vote des taux d'imposition des taxes directes locales doit préciser l'année d'imposition.

Le coefficient de variation de proportionnelle doit comporter 6 décimales et ne doit pas être arrondi.

Les taux de référence (colonne 2) et les taux votés (colonne 5) doivent être arrêtés avec deux décimales, sauf si le taux est inférieur à 1, avec trois décimales.

Le calcul des taux votés doit respecter la règle des arrondis :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au chiffre supérieur
- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au chiffre inférieur

Pour les communes (EPCI non concernés), le taux de référence de taxe foncière sur propriétés bâties correspond aux taux votés en 2021 pour cette catégorie.